

Gouvernement du Québec

Décret 1066-2005, 9 novembre 2005

Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., c. E-20.001)

CONCERNANT la reconstitution de la Ville d'Estérel

ATTENDU QUE la Ville de Sainte-Marguerite–Estérel a été constituée par le décret numéro 1200-2001 du 10 octobre 2001;

ATTENDU QUE le territoire de cette ville comprend ceux de l'ancienne Paroisse de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson et de l'ancienne Ville d'Estérel;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités (2003, c. 14), un scrutin référendaire a été tenu le 20 juin 2004 dans le secteur de la ville correspondant au territoire de l'ancienne Ville d'Estérel sur l'éventualité de reconstituer cette ancienne municipalité;

ATTENDU QUE la réponse donnée par les personnes habiles à voter à la question référendaire a été réputée affirmative au sens de l'article 43 de cette loi;

ATTENDU QUE, le 21 juin 2004, le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir a, conformément à l'article 78.1 de cette loi, édicté par l'article 156 du chapitre 29 des lois de 2004 et modifié par l'article 148 du chapitre 28 des lois de 2005, désigné monsieur Pierre Delisle pour participer, avec les administrateurs et les employés de la ville, et, le cas échéant, avec les personnes élues par anticipation dans la municipalité reconstituée, à l'établissement des conditions les plus aptes à faciliter la transition entre les administrations municipales successives;

ATTENDU QUE monsieur Delisle a remis son rapport à la ministre des Affaires municipales et des Régions le 15 septembre 2005;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 123 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., c. E-20.001), de décréter la reconstitution de la Ville d'Estérel;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions, de reconstituer, à compter du premier janvier 2006, la Ville d'Estérel, aux conditions suivantes:

1. La ville est une municipalité locale régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).

2. Le territoire de la municipalité est celui dont la description, jointe en annexe, a été faite par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune le 16 mars 2005; il est compris dans celui de la municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut.

3. La première séance du conseil de la municipalité se tiendra au 115, chemin Dupuis.

4. Dès sa constitution, la municipalité succède, à l'égard de son territoire, aux droits et obligations de la Ville de Sainte-Marguerite–Estérel reliés à une compétence autre que d'agglomération; tous les actes accomplis par cette dernière à leur égard sont réputés être des actes de la municipalité. Elle devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance à laquelle était partie, avant la constitution de la Ville de Sainte-Marguerite–Estérel, l'ancienne Ville d'Estérel.

Les règlements, résolutions ou autres actes de la ville, en tant qu'ils sont, immédiatement avant la reconstitution de la municipalité, applicables sur tout ou partie du territoire décrit à l'annexe et qu'ils sont reliés à une compétence visée au premier alinéa, sont réputés être des règlements, résolutions et actes de la municipalité.

Les deux premiers alinéas s'appliquent sous réserve de toute disposition contraire de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations ou du décret concernant l'agglomération de Sainte-Marguerite–Estérel pris en vertu de l'article 135 de cette loi.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

ANNEXE

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DÉTACHÉ DE CELUI DE LA VILLE DE SAINTE-MARGUERITE–ESTÉREL ET ÉRIGÉ EN MUNICIPALITÉ LOCALE SOUS LE NOM DE VILLE D'ESTÉREL, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES PAYS-D'EN-HAUT

Un territoire qui fait actuellement partie de la Ville de Sainte-Marguerite–Estérel et qui est érigé en municipalité locale sous le nom de Ville d'Estérel, dans la Municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut, et qui comprend tous les lots du cadastre de la paroisse de Sainte-Marguerite et leurs subdivisions présentes et futures, les

voies de communication, les entités hydrographiques et topographiques, les lieux construits ou des parties de ceux-ci inclus dans le périmètre qui commence au sommet de l'angle nord du lot 38 du rang 8 Canton Wexford et qui suit les lignes et les démarcations suivantes: vers le sud-est, la ligne nord-est dudit lot; vers le nord-est, une partie de la ligne nord-ouest du bloc B jusqu'au sommet de l'angle nord dudit bloc; successivement vers le sud-est, le nord-est et de nouveau le sud-est, les lignes nord-est, nord-ouest et de nouveau nord-est du bloc B jusqu'à la rive nord-ouest du lac Grenier; vers le sud-ouest, la rive nord-ouest dudit lac jusqu'au prolongement vers le nord-ouest, dans le lac Grenier, de la ligne nord-est du lot 40 du rang 6 Canton Wexford; vers le sud-est, ledit prolongement puis une partie de la ligne qui limite au nord-est ledit lot jusqu'à la ligne qui sépare les rangs 6 Canton Wexford et 5 Canton Wexford; vers le sud-ouest, partie de la ligne qui sépare lesdits rangs jusqu'à la ligne nord-est du lot 40 du rang 5 Canton Wexford; vers le sud-est, la ligne nord-est dudit lot; vers le sud-ouest, une partie de la ligne qui sépare ledit cadastre de celui du canton de Wexford jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 40 du rang 5 Canton Wexford du cadastre de la paroisse de Sainte-Marguerite; en référence à ce cadastre, vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest dudit lot; vers le sud-ouest une partie de la ligne qui sépare les rangs 5 Canton Wexford et 6 Canton Wexford jusqu'au sommet de l'angle sud du lot 39 du rang 6 Canton Wexford, cette ligne traversant une baie du lac Grenier qu'elle rencontre; vers le nord-ouest, une partie de la ligne sud-ouest dudit lot et son prolongement dans le lac Grenier jusqu'à la rive nord-ouest dudit lac; successivement vers le nord-ouest et le sud-ouest, la rive dudit lac jusqu'au prolongement vers le nord-ouest, à travers ledit lac, de la ligne nord-est du lot 37 du rang 5 Canton Wexford; vers le sud-est, ledit prolongement puis une partie de la ligne nord-est dudit lot jusqu'au côté nord-ouest de l'emprise du chemin de Chertsey; vers le sud-ouest, le côté nord-ouest de l'emprise dudit chemin jusqu'à sa rencontre avec la ligne qui sépare le bloc B du lot 36 du rang 5 Canton Wexford; vers le sud-est, la ligne qui sépare lesdits lots; vers le sud-ouest, la ligne sud-est du bloc B; vers le nord-ouest, la ligne qui sépare le bloc B du lot 23 du rang 5 Canton Wexford, cette ligne traversant le lac Castor à deux reprises; successivement vers le nord-est et le nord-ouest, une ligne nord-ouest puis une partie de la ligne sud-ouest du bloc B jusqu'au côté sud-est de l'emprise du chemin Masson; vers le nord-est, le côté sud-est de l'emprise dudit chemin jusqu'au côté sud de l'emprise de l'ancien chemin de Chertsey; généralement vers l'est, le côté sud de l'emprise de l'ancien chemin de Chertsey qui limite au nord le bloc B jusqu'au côté nord de l'emprise du nouveau chemin de Chertsey; vers l'ouest, le côté nord de l'emprise dudit nouveau chemin jusqu'à la rive sud-est du lac Masson; généralement

vers le nord-est, la rive dudit lac jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers le nord-est de la ligne qui sépare les rangs 5 Canton Wexford et 6 Canton Wexford; vers le nord-est, ledit prolongement dans le lac Masson jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers le sud-est de la ligne qui sépare le bloc B du lot 30 du rang 7 Canton Wexford; vers le nord-ouest, dans le lac Masson, ledit prolongement jusqu'à la rive nord-ouest dudit lac; généralement vers le sud-ouest, la rive nord-ouest dudit lac jusqu'à sa rencontre avec la ligne sud-ouest du bloc B; vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest du bloc B; vers le nord-est, la ligne qui sépare le bloc B des lots 27 à 30 du rang 7 Canton Wexford; vers le nord-ouest, la ligne qui sépare le bloc B du lot 30 des rangs 7 Canton Wexford et 8 Canton Wexford; vers le nord-est, la ligne qui sépare le bloc B des lots 31 à 36 du rang 8 Canton Wexford; vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest du lot 37 du rang 8 Canton Wexford; enfin, vers le nord-est, la ligne nord-ouest des lots 37 et 38 du rang 8 Canton Wexford jusqu'au point de départ.

Ministère des Ressources naturelles et de la Faune
Bureau de l'arpenteur général du Québec
Service des levés officiels et des limites administratives

Québec, le 16 mars 2005

Préparée par: _____
JEAN-PIERRE LACROIX,
arpenteur-géomètre

E-118/1

45336

Gouvernement du Québec

Décret 1067-2005, 9 novembre 2005

Loi sur l'exercice de certaines compétences
municipales dans certaines agglomérations
(L.R.Q., c. E-20.001)

CONCERNANT la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson

ATTENDU QUE la Ville de Sainte-Marguerite-Estérel a été constituée par le décret numéro 1200-2001 du 10 octobre 2001;

ATTENDU QUE le territoire de cette ville comprend ceux de l'ancienne Paroisse de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson et de l'ancienne Ville d'Estérel;